10/03/94

COUR SUPERIEURE DE JUSTICE * Grand-Duché de Luxembourg *



Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Numéros 15276 et 15332 du rôle.

Présents:

Emile PENNING, président de chambre;
Marie-Paule ENGEL, première conseillère;
Andrée WANTZ, première conseillère;
Brigitte COLLING, greffière.

I.

e n t r e :

F.) , chauffeur, demeurant à L- (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 18 mars 1993,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à Luxembourg,

e t :

la société anonyme Soc 1.) **S.A.**, établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit Roland FUNK,

comparant par Maître René FALTZ, avocat à Luxembourg,

II.

e n t r e :

la société anonyme Soc 1.) **S.A.**, établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette en date du 1er avril 1993,

comparant par Maître René FALTZ, avocat à Luxembourg,

e t :

F.) , chauffeur, demeurant à L- (...)

intimé aux fins du susdit exploit Jean-Claude STEFFEN,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Statuant sur la requête déposée le 13 juillet 1992 au greffe du tribunal du travail de Luxembourg, suivant laquelle F.) réclame à son ancien employeur la société anonyme Soc.) (ci-après: la société Soc.)) à titre d'indemnité compensatoire de préavis de 4 mois la somme de 200.957.- francs et à titre d'indemnité pour licenciement abusif et vexatoire la somme de 50.000.- francs en réparation du dommage moral et la somme de 450.000.- francs en réparation du dommage matériel, le susdit tribunal a par jugement du 25 février 1993 reçu la demande en la forme, déclaré abusif le licenciement du 21 mai 1992, déclaré justifiée la demande de F.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 200.957.- francs et celle en paiement de la somme de 50.000.- francs en réparation du dommage moral causé par le licenciement abusif, condamné en conséquence la société Soc.) à payer au demandeur le montant de 250.957.- francs, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde et l'a encore condamnée à payer les frais et dépens de l'instance et a rejeté la demande de F.) en paiement d'une indemnité de procédure.

De ce jugement F.) a régulièrement fait appel par acte de l'huissier Roland FUNK du 18 mars 1993 et la société Soc.) a, à son tour, régulièrement relevé appel par acte de l'huissier Jean-Claude STEFFEN du 1er avril 1993.

Il y a lieu de joindre les deux appels dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'y statuer par un seul et même arrêt.

Par lettre recommandée du 21 mai 1992 F.) a été congédié par la société Soc1.) dans les termes suivants:

"Monsieur,

Par la présente nous avons le regret de résilier votre contrat de travail avec effet immédiat pour motif grave.

Le motif de licenciement est le suivant:

A la date du 21 mai 1992, vers 14.15 heures, M. M.) vous a demandé de livrer un client, tâche que vous avez refusée d'accomplir.

Nous considérons le refus de travail comme faute grave, justifiant votre licenciement immédiat.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) M.) ".

F.) ayant en première instance critiqué le licenciement en lui déniant le caractère de gravité requis pour justifier un licenciement avec effet immédiat et ayant contesté en ordre subsidiaire les faits reprochés, la société Soc1.) a offert de prouver par voie d'enquête:

"1. qu'en date du 21 mai 1992, F.) a été informé dès la matinée par un responsable des livraisons, Monsieur S.) , qu'il devait livrer en camion le client Soc2.) à (...) , ceci dès son retour des livraisons du matin, donc en début d'après-midi. Et, déjà la matinée F.) annonçait: "Wann ech deen muss machen, gin ech heem";

2. que vers 14.15 heures de l'après-midi du 21 mai 1992, le responsable des livraisons a demandé à F.) de livrer ledit client Soc2.), suite à quoi ce dernier a refusé sans indication de motif d'exécuter le travail demandé;

3. que le même responsable a demandé une deuxième fois à F.) de faire la livraison lui demandée, et ce dernier a toujours refusé, sans donner une quelconque explication;

4. qu'en présence de plusieurs responsables de la société, dont le comptable, Monsieur M.) a ensuite demandé à F.) de livrer le client

Soc2.), *lui expliquant qu'aucun autre chauffeur n'était disponible et que le client devait être livré d'urgence en début d'après-midi,* F.) *a encore refusé;*

5. qu'ensuite, Monsieur M.) *a prévenu* F.) *de ce qu'il allait le demander une ultime fois, et lui a expressément indiqué et annoncé que son comportement était à considérer comme insubordination et refus du travail pouvant justifier un licenciement;*

6. qu'il a en conséquence demandé à F.) *: "Mechs du déi Arbecht elo oder nët?" sur quoi, la réponse de* F.) *était: "Nee", sans explication aucune, sans motif et sans excuse;*

7. que le refus de F.) *de livrer le client* Soc2.) *dès le début de l'après-midi du 21 mai 1992 rendait nécessaire un changement de programme et d'horaires au sein de la société, un autre chauffeur-livreur ayant dû exécuter la livraison en fin d'après-midi à un moment où il avait normalement fini ses heures de travail;*

8. que la livraison dont F.) *refusait l'exécution était urgente, le client Supermarché* Soc2.) *étant un client important exigeant du service rapide et de la ponctualité."*

Pour statuer comme ils l'ont fait, les premiers juges ont considéré ce qui suit:

Le motif grave est défini comme étant tout fait ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail. Dans l'appréciation des faits ou fautes procédant de la conduite professionnelle du salarié, les juges tiennent compte du degré d'instruction, des antécédents professionnels, de sa situation sociale et de tous les éléments pouvant influer sur les responsabilités du salarié et des conséquences du licenciement.

L'employeur verse en cause deux avertissements écrits datés du 31 mai et du 3 février 1992 pour établir que les qualités de F.) n'étaient pas bonnes.

L'avertissement du 31 mai 1990 fait état de façon vague et imprécise de griefs ayant trait à la conduite de F.) vis-à-vis des clients et à l'état d'ivresse, tandis que dans l'avertissement du 3 février 1992, l'employeur reproche à F.) d'avoir

averti l'entreprise de la prolongation de sa maladie seulement dans l'après-midi à 14.00 heures.

Dans l'appréciation de la faute reprochée au salarié, le tribunal fait abstraction de ces deux avertissements dans la mesure où les faits d'une part sont contestés et que d'autre part, le fait par le salarié d'avertir son employeur le premier jour de sa maladie dans l'après-midi n'est pas fautif, étant donné que la loi ne prévoit pas l'avertissement de l'employeur dès le commencement du travail.

Le refus de travail unique et occasionnel commis par un salarié ayant une ancienneté de service de 9 ans, d'autant que d'après les indications contenues dans la lettre de licenciement, le refus de livrer n'a pas eu de conséquences graves et que la livraison a été faite par un autre chauffeur, tel que cela résulte du libellé de l'offre de preuve, n'est pas de nature à constituer le motif grave rendant immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail et rentre plutôt dans la définition du motif réel et sérieux requis par la loi pour justifier un licenciement avec préavis.

L'offre de preuve de la société défenderesse est à déclarer irrecevable, les faits offerts en preuve n'étant pas pertinents et concluants pour constituer un motif grave de licenciement.

Il résulte de ce qui précède que le licenciement avec effet immédiat du 21 mai 1992, en l'absence de faute grave, est contraire à la loi et par conséquent abusif.

Par application de l'article 23 de la loi du 24 mai 1989, le salarié a droit à une indemnité compensatoire de préavis de quatre mois, s'élevant, d'après les pièces versées en cause, au montant de 4 (mois) X 173 (heures par mois) X 290,40 (salaire horaire brut) = 200.957.- francs.

La société défenderesse s'oppose à l'allocation de dommages-intérêts au motif que le fait commis aurait justifié un licenciement avec préavis. En ordre subsidiaire, elle conteste l'existence d'un dommage dans le chef de F.) , faute de preuve.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de motif grave, le licenciement immediat etait abusif et que,

par application de l'article 29 de la loi sur le contrat de travail, F.) a droit à l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice subi suite au licenciement jugé abusif.

Il appartient au salarié de prouver non seulement la faute commise par l'employeur, mais encore le préjudice subi en relation avec cette faute.
En l'espèce, le demandeur soutient être toujours au chômage; il ne verse en cause ni une attestation afférente de l'Administration de l'emploi, ni les décomptes de chômage, mais se borne à verser en cause une ordonnance rendue en date du 21 août 1992 par la présidente du tribunal du travail ayant autorisé l'attribution par provision de l'indemnité de chômage et ayant à ces fins renvoyé le requérant devant le directeur de l'Administration de l'emploi.

Le requérant ne verse en cause aucune pièce au sujet de la situation professionnelle après le 21 août 1992 et ne justifie pas qu'il se trouve toujours au chômage.

Dans les conditions données, il n'a pas établi avoir subi un préjudice matériel en relation causale avec le licenciement, de sorte qu'il échet de le débouter de la demande en paiement de dommages-intérêts de ce chef.

F.) a subi un préjudice moral du fait de l'atteinte portée à sa dignité après de longs services, évalué à 50.000.- francs.

Le requérant demande une indemnité de procédure de 25.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile.

Il échet de rejeter cette demande faute d'avoir été établie par pièces.

L'appel de F.) porte uniquement sur la réparation du dommage matériel qu'il prétend avoir subi à la suite du licenciement effectué par la société Soc.1.) et il réclame de ce chef par réformation du jugement entrepris une indemnité de 450.000.- francs, en faisant notamment valoir ses difficultés à se faire réembaucher, découlant de son âge (50 ans), de l'absence de formation professionnelle et de ses problèmes de santé, ce qui aurait pour conséquence, qu'il est en chômage depuis le licenciement du 21 mai

1992. F.) réclame en outre une indemnité de procédure de 50.000.- francs.

L'appel de la société Soc.1.) consiste à soulever l'incompétence territoriale du tribunal du travail de Luxembourg pour connaître du litige. La société Soc.1.) demande principalement à la Cour de dire que le licenciement par elle effectué n'est pas abusif et à voir débouter F.) de ses demandes en paiement d'indemnité compensatoire de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif. Subsidiairement la société Soc.1.) conclut, au cas où le licenciement serait jugé abusif, à voir déduire de l'indemnité de préavis accordée à F.) les indemnités de chômage versées à F.) par l'Administration de l'emploi et à voir encore réduire le montant de 50.000.- francs accordé à titre de préjudice moral.

La société appelante précise encore que l'incompétence territoriale des premiers juges résulterait du fait que le lien de travail et d'affectation principale de F.) était à (...) (dépôt de boissons Soc.3.) à (...), repris par la société Soc.1.), ce qu'il offre de prouver par témoins. F.) soutient que la société Soc.1.) serait actuellement forclose pour soulever le moyen de l'incompétence territoriale, lequel serait à invoquer in limine litis, le moyen n'ayant cependant pas été soulevé en première instance.

Quant au moyen d'incompétence territoriale.

Ce moyen est d'ordre privé, également en matière de contestations entre employeurs et salariés. Il doit être soulevé in limine litis, sinon l'irrégularité alléguée est couverte, le plaideur étant censé avoir renoncé à l'opposer. Comme le moyen a été soulevé en l'espèce la première fois en appel, le moyen doit être jugé irrecevable *(Cour d'appel, 2e chambre, 14.3.1988, W. c/ E., n° 9840 du rôle)*.

Quant à la nature du licenciement opéré par la société Soc.1.) :

La lettre de licenciement ne fait état que d'un refus d'ordre dont se serait rendu coupable le salarié le 21 mai 1992, vers 14 heures 15, sans en rien

préciser que ce refus d'ordre aurait été réitéré à plusieurs reprises par F.) , en présence d'autres salariés de l'entreprise.

Or, l'article 27(3) de la loi sur le contrat de travail dispose impérativement que la notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié ET LES CIRCONSTANCES QUI SONT DE NATURE A LEUR ATTRIBUER LE CARACTERE D'UN MOTIF GRAVE.

Ce n'est partant pas seulement le FAIT REPROCHE qui doit être énoncé avec précision mais également LES CIRCONSTANCES qui impriment à ce fait le caractère de faute grave.

Ce caractère ne résulte cependant pas de la lettre de licenciement, mais seulement de l'offre de preuve par témoins libellée par la société Soc.) en première instance et reproduite dans ses grandes lignes en degré d'appel.

Si en vertu de la disposition de l'article 28(3) de la loi sur le contrat de travail l'employeur peut en cours d'instance apporter des précisions complémentaires aux motifs énoncés, il ne peut s'agir que de précisions complémentaires à celles figurant déjà dans la lettre de licenciement et non pas de circonstances entièrement nouvelles. Les lacunes existantes dans la lettre de licenciement ne sauraient être comblées par une mesure d'instruction ultérieure.

C'est dès lors à bon droit que l'appelant F.) a soulevé dans ses conclusions du 2 février 1994 l'irrecevabilité de l'offre de preuve formulée en appel par la société Soc.) . Le licenciement effectué par ladite société est partant contraire à la loi, aux termes de l'article 28(1) précité. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont, bien que pour des motifs différents de ceux adoptés par la Cour d'appel, jugé que le licenciement de F.) est abusif.

Quant aux dommages et intérêts réclamés en réparation du dommage moral.

Le dommage moral de F.) a été fixé par les premiers juges à 50.000.- francs compte tenu

des "*longs services*" du salarié auprès de la même entreprise. Il est entré dans l'entreprise Soc3) comme chauffeur-livreur le 1er mars 1983. Cette entreprise a été reprise le 1er janvier 1990 par la société Soc1.) . Il y a eu partant fidélité à la même entreprise pendant une période continue de neuf ans. Le dommage moral causé au salarié abusivement licencié, tel qu'il a été fixé par les premiers juges, tient compte à bon droit de la totalité de la période de travail auprès de la même entreprise, indépendamment des exploitants successifs de celle-ci. Le jugement est à confirmer sous ce rapport.

Quant aux dommages et intérêts réclamés en réparation du dommage matériel.

Les premiers juges ont débouté F.) de cette partie de sa demande au motif qu'il n'aurait pas prouvé avoir subi de préjudice matériel en relation avec son licenciement. Il ne verserait notamment pas de pièces au sujet d'allocation d'indemnités de chômage après le 21 août 1992, date d'une ordonnance de la présidente du tribunal du travail portant attribution provisoire de l'indemnité de chômage.

Il résulte des pièces versées que F.) a été inscrit comme demandeur d'emploi à l'Administration de l'emploi depuis le 18 juin 1992. Suivant F.) il aurait touché des indemnités de chômage (43.134.- francs, montant brut pendant avril 1993 = montant net de l'allocation: 38.605.- francs par mois) pendant deux périodes successives de 182 jours. F.) ne prouve pas qu'il aurait fait des efforts personnels pour retrouver un emploi après son licenciement du 21 mai 1992.

L'indemnisation du dommage matériel d'un salarié abusivement licencié doit être aussi complète que possible. Néanmoins seuls les dommages qui se trouvent en relation causale directe avec le congédiement doivent être indemnisés. Les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait dû raisonnablement suffire pour permettre au salarié licencié de trouver un nouvel emploi, le salarié étant obligé de faire tous les efforts pour trouver un emploi de remplacement *(Cour d'appel, troisième chambre, 23 décembre 1993, n° 14173 du rôle, société G. c/ B. ; 17 février*

1994, W. c/ société R. , n° 14544 du rôle, et les jurisprudences y citées).

Compte tenu de ces critères d'indemnisation, la Cour estime que la relation causale entre le licenciement abusif et le dommage matériel subi par F.) a existé en l'espèce pendant une période de dix mois, prenant cours après le délai de préavis de quatre mois, en considération des problèmes de santé, documentés par un certificat médical du radiologue P.) du 23 octobre 1991, ces problèmes ne facilitant pas la réinsertion de F.) dans le monde du travail.

La société appelante Soc.) reproche aux premiers juges de n'avoir pas précisé en ce qui concerne l'indemnité de préavis à payer par elle, qu'elle doit opérer les retenues d'impôts qui s'imposent. La condamnation prononcée par les premiers juges porte sur le chiffre brut de ladite indemnité. Cette façon de procéder est correcte. Il est en effet de jurisprudence que la condamnation du patron au paiement de l'indemnité compensatoire de préavis doit porter sur le chiffre brut des gains du salarié, alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son ouvrier les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Si le juge peut déclarer que la condamnation est prononcée sous réserve de déduction des retenues légales, cette précision, encore qu'utile en pratique, n'est pas requise par la loi *(Cour, 19 novembre 1974, C. c/ E. , Pasicrisie XXIII., p. 25)*. Le moyen n'est partant pas fondé.

Quant à l'intervention du Fonds pour l'emploi.

L'article 14 de la loi du 30 juin 1976 portant 1). création d'un Fonds pour l'emploi; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, disposait dans la teneur à lui attribuée par la loi du 12 mai 1987:

"*5. Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du travailleur condamne d'office l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au travailleur pour la ou les périodes couvertes par des salaires,*

traitements ou indemnités que l'employeur sera tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, traitements ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée.
Les indemnités de chômage attribuées au salarié sur la base de l'autorisation lui accordée conformément aux dispositions des paragraphes 2. et 3. du présent article demeurent acquises au travailleur dans les cas visés au présent paragraphe.
6. Le jugement ou l'arrêt déclarant justifié le licenciement du travailleur condamne d'office ce dernier à rembourser au Fonds pour l'emploi, le cas échéant de façon échelonnée, tout ou partie des indemnités de chômage lui versées par provision.
Lorsque l'Administration de l'emploi procède à l'exécution du jugement ou de l'arrêt ordonnant le remboursement visé à l'alinéa qui précède, le travailleur peut solliciter le bénéfice d'un sursis d'exécution auprès du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Le président statue en référé dès le dépôt de la demande au greffe. Il peut prendre tous renseignements utiles concernant la situation matérielle du travailleur."

Ces dispositions ont été reformulées comme suit par la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel (Mém. A n° 15 du 5 mars 1993):
"Les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un Fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, sont modifiés comme suit:
5. Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du travailleur condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au travailleur pour la ou les périodes couvertes par des salaires, traitements ou indemnités que l'employeur sera tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, traitements ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas

de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée.
Les indemnités de chômage attribuées au salarié sur la base de l'autorisation lui accordée conformément aux dispositions des paragraphes 2. et 3. du présent article demeurent acquises au travailleur dans les cas visés au présent paragraphe. Le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi sera porté en déduction des salaires, traitements ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au travailleur en application du jugement ou de l'arrêt.
6. Le jugement ou l'arrêt déclarant justifié le licenciement du travailleur condamne ce dernier à rembourser au Fonds pour l'emploi, le cas échéant de façon échelonnée, tout ou partie des indemnités de chômage lui versées par provision.
Lorsque l'Administration de l'emploi procède à l'exécution du jugement ou de l'arrêt ordonnant le remboursement visé à l'alinéa qui précède, le travailleur peut solliciter le bénéfice d'un sursis d'exécution auprès du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Le président statue en référé dès le dépôt de la demande au greffe. Il peut prendre tous renseigements utiles concernant la situation matérielle du travailleur.
7. Lors de la saisine de la juridiction du travail compétente du fond du litige le Fonds pour l'emploi sera mis en intervention par le travailleur qui a introduit auprès de l'Administration de l'emploi une demande en obtention de l'indemnité de chômage complet. A défaut de cette mise en intervention du Fonds pour l'emploi, la juridiction saisie pourra l'ordonner en cours d'instance jusqu'au jugement sur le fond. Il en est de même pour le Fonds pour l'emploi qui pourra intervenir à tout moment dans l'instance engagée."

La mise en intervention prévue sub 7. ci-dessus est une règle de procédure et s'applique comme telle aux instances en cours, tant devant les juges du tribunal du travail que devant la juridiction d'appel et ceci d'autant plus que les appels relevés par F.) et la société Soc.I.) sont postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 février 1993. En conséquence et en raison du défaut de mise en intervention du Fonds pour l'emploi par le travailleur bénéficiaire d'indemnités de chômage complet, la Cour

ordonne à F.) de procéder à la mise en intervention prévue par la loi précitée du 26 février 1993.

La présence du Fonds pour l'emploi est d'autant plus nécessaire qu'il a fait pendant une année durant des prestations au salarié abusivement licencié et qu'il est en droit de se faire rembourser par l'employeur les indemnités de chômage par lui versées au travailleur pour la période couverte notamment en l'espèce par les indemnités compensatoires de préavis et celles en réparation du dommage matériel causé par le congédiement abusif au salarié licencié.

Si dans la teneur de la loi du 30 juin 1976, modifiée par celle du 12 mai 1987, les jugements ou arrêts déclarant abusif le licenciement du travailleur devaient d'office condamner l'employeur au remboursement des indemnités de chômage payées par le Fonds pour l'emploi, cette disposition ne se trouve plus reproduite dans le texte de la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel, de sorte que la Cour admet que cette condamnation ne peut intervenir que sur la demande expresse du Fonds pour l'emploi. Outre cet argument de texte, la solution est conforme aux principes généraux de la procédure civile, suivant lesquels il incombe au créancier de saisir la juridiction compétente de ses prétentions et de formuler l'objet de sa demande, c'est-à-dire de préciser en l'espèce le montant des indemnités de chômage donnant lieu à remboursement. De plus il a été relevé à bon droit dans les travaux préparatoires de la loi précitée du 26 février 1993, que les données à la disposition des juridictions sont insuffisantes pour statuer sur le remboursement, en l'absence dans le litige du FONDS pour l'emploi *(Doc. Parl. 26715 , Commentaire des amendements, p. 14)*.

Comme des montants à allouer à F.) du chef de l'indemnité compensatoire de préavis et du chef de l'indemnité accordée en réparation du préjudice matériel, les indemnités de chômage touchées par F.) doivent être déduites, il y a lieu de surseoir à statuer sur les montants à allouer en définitive à F.) de ces deux chefs.

L'appelant F.) qui a demandé à se voir allouer une indemnité de procédure de 50.000.- francs n'a pas exposé en quoi il serait inéquitable

qu'il supporte les frais irrépétibles. Il est en conséquence à débouter de sa demande afférente.

Par ces motifs,

et ceux non contraires des premiers juges,

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare recevables les appels respectifs de F.) et de la société anonyme Soc1.) ; les joint pour y statuer par un seul et même arrêt;

dit irrecevable le moyen de l'incompétence territoriale soulevé par la société appelante pour la première fois en degré d'appel;

dit irrecevable l'offre de preuve par témoins libellée par la société Soc1.) confirme les premiers juges en ce qu'ils ont jugé abusif le congédiement avec effet immédiat;

confirme la décision des premiers juges en ce qu'ils ont alloué la somme de 50.000.- francs (cinquante mille francs) à F.) en réparation du dommage moral subi à la suite du licenciement abusif et en ce qu'ils ont fixé à quatre mois de salaires l'indemnité compensatoire de préavis;

réforme le jugement entrepris et dit que l'appelant F.) a droit à voir réparer le dommage matériel lui causé par le licenciement abusif;

sursoit à statuer sur les montants à attribuer définitivement à l'appelant F.) à titre d'indemnité compensatoire de préavis et en réparation du dommage matériel qu'il a subi à la suite du licenciement abusif;

ordonne à l'appelant F.) de mettre en intervention dans le présent litige le Fonds pour l'emploi aux fins indiquées dans les motifs du présent arrêt;

dit que l'assignation en intervention du Fonds pour l'emploi devant la Cour d'appel, troisième

chambre, devra être faite pour le 15 avril 1994 au plus tard;

fixe la **continuation** des débats à l'audience publique de la Cour d'appel du **16 juin 1994 à 15.00 heures, salle 2**;

déboute l'appelant F.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure;

réserve les frais.